



# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant  
assentiment à l'Accord établissant une  
association entre l'Union européenne et ses  
Etats membres, d'une part, et l'Amérique  
centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa  
le 29 juin 2012**

20 juin 2013

<b>Demandeur</b>	Ministre Guy Vanhengel
<b>Demande reçue le</b>	21 mai 2013
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances (procédure écrite)
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	20 juin 2013

## Préambule

L'avant-projet d'ordonnance porte assentiment à l'Accord d'association entre l'Union européenne et les Etats de l'Amérique centrale (le Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et le Panama), adopté le 29 juin 2012.

Cet Accord d'association règle les relations contractuelles futures entre les parties précitées et remplace l'Accord-cadre de coopération du 22 février 1993 et l'Accord de dialogue politique et de coopération du 15 février 2003.

Sur le plan du contenu, l'Accord d'association s'articule autour de trois piliers dont le premier est la mise en place d'un partenariat politique privilégié, sur base de valeurs, principes et objectifs communs, comme le respect et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, le développement durable, la bonne gouvernance et l'Etat de droit. Engagement est pris pour protéger ces valeurs et principes au niveau international afin de renforcer le multilatéralisme. Le deuxième pilier vise le renforcement de la coopération bi-régionale dans tous les domaines d'intérêt commun, dans la perspective d'un développement économique et social plus équitable et plus durable dans les deux régions. Quant au troisième pilier, il poursuit la création d'une zone de libre-échange, ainsi que l'extension et la diversification des relations commerciales bi-régionales, conformément aux dispositions de l'Accord de l'organisation mondiale du commerce.

## Avis

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** accueillent favorablement la volonté du Gouvernement de poursuivre l'approbation rapide de cet avant-projet d'ordonnance, permettant ainsi l'entrée en vigueur de l'Accord d'association endéans les plus brefs délais.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** appuient par ailleurs la demande du Gouvernement au Ministre des Affaires Etrangères d'insister via le Gouvernement belge sur la création de sous-commissions pour les droits de l'homme et pour la durabilité au sein du Conseil d'association, ainsi que de veiller rigoureusement à la mise en œuvre de mécanismes de sanction quand il s'avérerait qu'il est question d'une violation des principes concernant les droits de l'homme et les critères de durabilité.

Moyennant le respect de ce qui précède, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** formulent un **avis favorable** concernant cet avant-projet d'ordonnance.

**Les organisations représentatives des travailleurs** rendent un **avis négatif** au sujet de cet accord, car il tient trop peu compte du droit à un développement durable, du respect des droits de l'homme et du droit des travailleurs, et résulte d'un processus peu transparent, comme explicité ci-après :

### 1.1. Processus de négociation de cet accord peu transparent et peu démocratique sur des enjeux importants

**Les organisations représentatives des travailleurs** remarquent que l'avis des Etats membres est seulement demandé au moment de la ratification et non pas préalablement, pour recevoir un mandat de négociation. Or, il s'agit ici de négociations avec des pays n'ayant pas une excellente

réputation en terme de respect des droits de l'homme. De plus, le contenu de l'accord aura des impacts en terme d'accès aux denrées alimentaires, aux services, à la connaissance, aux médicaments génériques, etc...

### **1.2. Trop peu d'importance est attachée au respect des droits de l'homme et du droit des travailleurs**

**Les organisations représentatives des travailleurs** estiment que les dispositions présentes dans l'accord ne permettent pas de croire à une amélioration réelle et conséquente du respect des droits de l'homme ou du droit du travail (voir par ex. art. 42, titre 3 de la 3e partie). Ceci est en contradiction avec une résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 qui demande explicitement qu'il y ait des mécanismes juridiquement contraignants ou de sanctions prévues en cas de non application de cette partie de l'accord.

Or, la situation des droits de l'homme et du respect des droits syndicaux est, dans certains pays visés par l'accord, réellement dramatique. Il s'agit d'un nombre très important de menaces, de passages à tabac et de meurtres de défenseurs de droits de l'homme, de leaders sociaux, de journalistes ou de membres de l'opposition.

C'est pourquoi, pour **les organisations représentatives des travailleurs**, et en accord avec les organisations syndicales européennes, mondiales et américaines, la signature de tels accords enverrait un signal très négatif aux travailleurs latino-américains.

### **1.3. L'accord diminue les chances de développement des pays concernés**

**Les organisations représentatives des travailleurs** soulignent par ailleurs que l'accord ne tire pas les leçons des récentes crises économiques, financières, climatiques et énergétiques. De plus, l'ouverture des marchés des pays partenaires en Amérique latine empêche les gouvernements de soutenir et protéger les producteurs locaux face à la concurrence internationale de pays plus développés, et diminue d'autant leur possibilité de développement endogène.

### **1.4. L'accord augmente la pression sur l'exploitation des ressources naturelles**

**Les organisations représentatives des travailleurs** estiment enfin qu'à nouveau aucun mécanisme contraignant n'est mis en place en termes de politiques écologiques, et l'étude d'impact sur le développement durable publiée à la fin des négociations ne semble pas avoir donné lieu à des ajustements.

\*  
\*       \*